

LISTE DES DECISIONS PRISES LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2024

2024-12-20-001 – APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des séances du conseil municipal du 25 novembre 2024 et du 16 décembre 2024 sont approuvés à l'unanimité des présents.

2024-12-20-002 – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de

- **INSTAURER** une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.
- **FIXER** les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à : 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.
- **FIXER** les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à : 5000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.
- **FIXER** les critères suivants pour son attribution : résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs, compétences professionnelles et techniques, niveau de responsabilité, contraintes ou sujétions particulières, atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain, niveau d'organisation et de prévention ;
- **AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PREVOIR** et inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.
- **ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

2024-12-20-003 – PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PREVOYANCE) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LABELLISATION

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la liste des contrats et règlements de protection sociale complémentaire labellisés,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de

- **DÉCIDE** de participer dans le domaine de la prévoyance au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents, fonctionnaires ou non titulaires, choisissent de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Le montant mensuel de la participation est fixé à 7€ par agent pour le risque prévoyance
- **ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

2024-12-20-004 – MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de

- **METTRE en place les règles d'ouverture du compte épargne-temps suivantes :**
 - La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.
- **METTRE en place les règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**
 - Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report : - d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement, de jours RTT, de repos compensateurs.
 - L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 1^{er} décembre de l'année N. L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement avant le 31 décembre de l'année N.
- **METTRE en place les modalités d'utilisation des droits épargnés :**
 - Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.
- **METTRE en place les règles de fermeture du compte épargne-temps** Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

2024-12-20-005 – MISE EN PLACE DE CYCLES DE TRAVAIL AU SERVICES TECHNIQUES

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de

- **VALIDER** le nouveau cycle de travail des services techniques tel que présenté en annexe
- **AUTORISER** la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2025
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

2024-12-20-006 – CONVENTION D’ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG50

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de

- **SOLLICITER** le centre de gestion de Manche pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu’il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire / Monsieur le Président à conclure la convention correspondante d’adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive ;
- **PREVOIR** les crédits correspondants au budget de la collectivité.
- **ADOPTÉ** à l’unanimité des membres présents

2024-12-20-007– EXTENSION DU CIMETIERE : AVENANT N°1 MAITRISE D’OEUVRE

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de

- **VALIDER** l’avenant n°1 des trois cotraitants, Mme Deniau, Mme Poder et le cabinet Infra Vrd pour un montant supplémentaire de 7217.77€ HT (8661.33€ TTC) et portant la rémunération définitive à 28 902.77€ HT (34 683.33€ TTC)
- **AUTORISER** le maire à procéder aux mandatements liés à ce marché
- **ADOPTÉ** à l’unanimité des membres présents

2024-12-20-008– REGLEMENT INTERIEUR DE L’ACCUEIL DE LOISIRS

Entendu l’exposé de Madame Mahé, maire-adjointe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de

- **VALIDER** le règlement intérieur de l’accueil de loisirs annexé à la présente délibération
- **ADOPTÉ** à l’unanimité des membres présents

2024-12-20-009 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE A L’ENTRETIEN DES ZONES D’ACTIVITES ECONOMIQUES

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de

- **VALIDER** le renouvellement de la convention de prestation de service relative à l’entretien des ZA
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention
- **ADOPTÉ** à l’unanimité des membres présents

2024-12-20-010 - MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 14 mars 2020 conclue entre la commune de Cérences et VEOLIA sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par VEOLIA qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans condition de quorum, décide de

- **FIXER à 0.0267 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025**
- **Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Cérences, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

Le Maire

Jean-Paul PAYEN